

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15373/3

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées, et notamment ses articles R512-31 et R512-33,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°15373 du 17 décembre 2003 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) à exploiter sur le territoire des communes de BORDEAUX et de MERIGNAC, une installation de préparation ou de conservation de denrées d'origine animale et végétale (préparation de repas pour la restauration collective des communes de Bordeaux et de Mérignac),

VU l'arrêté préfectoral n°15373/2 du 8 novembre 2006 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mettre en place un pré-traitement des effluents permettant le respect des valeurs seuils de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2003,

VU la déclaration du 22 mai 2008 par laquelle le SIVU porte à connaissance une augmentation de production, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement (18000 à 20000 repas/jour),

VU la déclaration du 4 février 2009 par laquelle le SIVU porte à connaissance les modifications qu'il compte apporter aux installations par l'implantation d'un système de pré-traitement des effluents,

VU l'avis du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDAF en date du 1^{er} avril 2009,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 27 juillet 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 septembre 2009,

VU les observations formulées par l'exploitant le 21 septembre 2009,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 2 octobre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau de classement des installations classées de l'établissement pour prendre en compte l'augmentation de production et mettre à jour les prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003,

CONSIDERANT que l'installation classée n'est plus soumise à la réglementation relative à la protection contre la foudre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le tableau de classement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 susvisé.

Article 2 :

L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, est abrogé.

Article 3 :

Les articles 9, 10, 11 et 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 sont abrogés.

Article 4 :

Les installations de pré-traitement des effluents du SIVU, implanté aux 26/40 avenue de la Gare à Bordeaux et rue Paul Riquet à Mérignac, sont soumises aux prescriptions de l'annexe 2 du présent arrêté. Ce système épuratoire devra être fonctionnel dans les 18 mois de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 6 : Publicité

Les Maires de Bordeaux et de Mérignac sont chargés de faire afficher aux portes des mairies, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de Bordeaux et de Mérignac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au SIVU de Bordeaux-Mérignac.


Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2009
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ


TABLEAU DE CLASSEMENT

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ MAXIMALE	RUBRIQUE de la NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	11 tonnes/jr	2220 - 1	Autorisation
Préparation ou conservation de produits d'origine animale	6 tonnes /jr	2221-1	Autorisation
Installation de compression et réfrigération fonctionnant à une pression effective supérieure à 10^5 Pa	Puissance absorbée de 220 kW	2920 2.b	Déclaration
Entrepôts couverts de produits ou substances combustibles	502 m ³	1510	Non classé
Installations de combustion Utilisant du gaz naturel	Puissance : 1 100 kW	2910	Non Classé

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**ARTICLE 1 : VALEURS LIMITES DES REJETS** **Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales à l'émissaire N°1 ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l

 **Eaux usées domestiques et eaux résiduaires**

- ❖ Les eaux domestiques (WC, douches, cantine...) sont traitées et évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.
- ❖ Les eaux résiduaires industrielles. Ce sont les eaux de process (eaux de lavage, eaux de vidange des cuves de cuisson sous vide...). Elles font l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le réseau communal. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Une convention spéciale de déversement fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement au réseau collectif d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la station d'épuration de Louis Fargues est établie. Une copie de cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Le prétraitement consiste dans les étapes suivantes (cf. annexe 3 et annexe 4 Implantation) :

- 1°) Réduction en amont de la charge polluante par :
 - ❖ récupération en amont des graisses issues des fours de cuisson
 - ❖ dégrillage grossier en zone de fabrication
- 2°) Dégrillage fin automatique
- 3°) Dégraissage
- 4°) Traitement biologique.

Le système de prétraitement mis en place doit permettre de respecter en toutes circonstances les valeurs limites de rejet en concentration et en flux fixées par la convention spéciale de rejet et par le présent arrêté.

Débit et paramètres physico-chimiques	Valeur
Débit maximum rejeté en m³/jr	41
Débit journalier moyen annuel en m³/jr	25
pH	5,5 à 8,5
Température	<30°C

Paramètres	Concentration en mg/l		Flux en kg/jr	
	Concentration moyenne annuelle	Concentration maximale	flux journalier moyen annuel	Flux journalier maximum
MES	400	600	10	24,6
DCO	1500	2000	37,5	82
DBO ₅	650	800	16,25	32,8
Azote global	120	150	3	6,15
Phosphore total	20	50	0,5	2,05
Huiles et graisses	290	500	7,25	20,5

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET

2.1 Implantation et aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés sur l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.2 Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées domestiques et industrielle sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- ❖ un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24H00. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme en vigueur ;
- ❖ un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrements ;
- ❖ un pH mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES REJETS

3.1 Autosurveillance

3.1.1 Eaux usées domestiques et industrielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations à l'émissaire des eaux usées domestiques et industrielles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
Débit	Continue	Interne	-
pH	Continue	Interne	NFT 90-008
Température	Mensuelle	Interne	-
MES	Trimestrielle Annuelle	Interne Externe agréé	- NF EN 872
DCO	Trimestrielle Annuelle	Interne Externe agréé	- NFT 90-101
DBO ₅	Trimestrielle Annuelle	Interne Externe agréé	- NFT 90-103
Azote Kjeldhal	Trimestrielle Annuelle	Interne Externe agréé	- NF EN ISO 25663
Phosphore total	Trimestrielle Annuelle	Interne Externe agréé	- NF T 90-023
MEH (huiles et graisses)	Trimestrielle Annuelle	Interne Externe agréé	MEH

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant sont mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'exploitant.

3.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations à l'émissaire des eaux pluviales. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. La campagne de mesure s'effectue de préférence en période de forte pluviométrie.

Paramètres	Fréquence de mesurage	Normes
Débit	Annuelle	-
pH	Annuelle	NFT 90-008
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90-101
DBO ₅	Annuelle	NFT 90-103
Hydrocarbures	Annuelle	Norme en vigueur

3.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées lorsque les résultats d'analyses sont défavorables.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.3 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

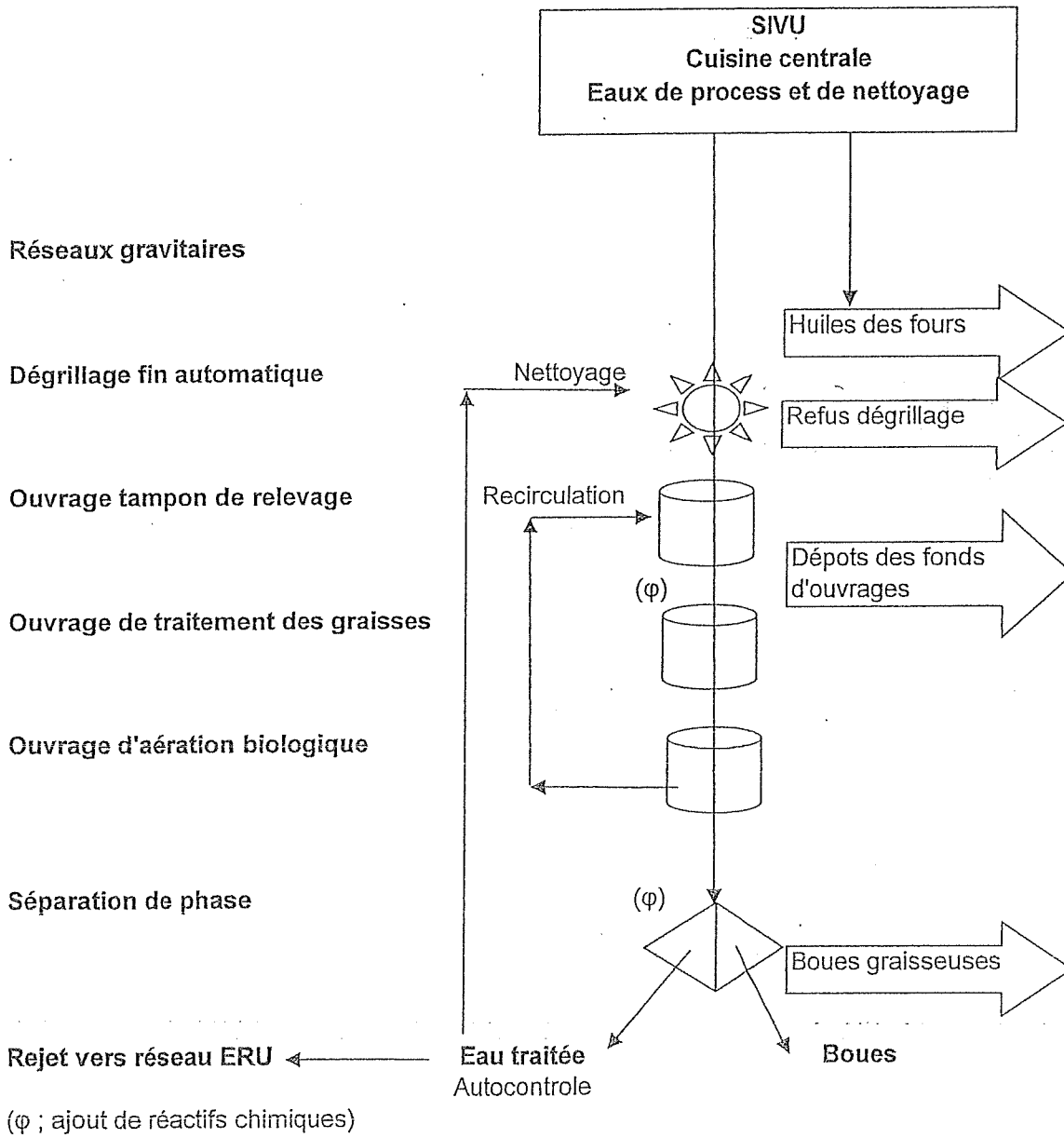
ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	Stockage intermédiaire	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
020203	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Chambre froide	Non quantifiée	Incineration
020204	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Bac E	275 m ³	Centre agréé
020304	Refus de dégrillage	Sachets	52 m ³	Circuit des ordures ménagères de la CUB avant incinération
150101	Emballages papier/carton	Local emballages vides	40 tonnes	Valorisation
150103	Emballages bois			
150102	Emballages en matières plastiques	Local réfrigéré	5 tonnes	Circuit des ordures ménagères de la CUB avant incinération
150104	Emballages métalliques	Local réfrigéré	10 tonnes	
200108	Déchets de cuisine biodégradables	Bacs de 750l dans local réfrigéré	200 tonnes	
200125	Graisses en amont de la station	Local réfrigéré	156 m ³	Centre agréé

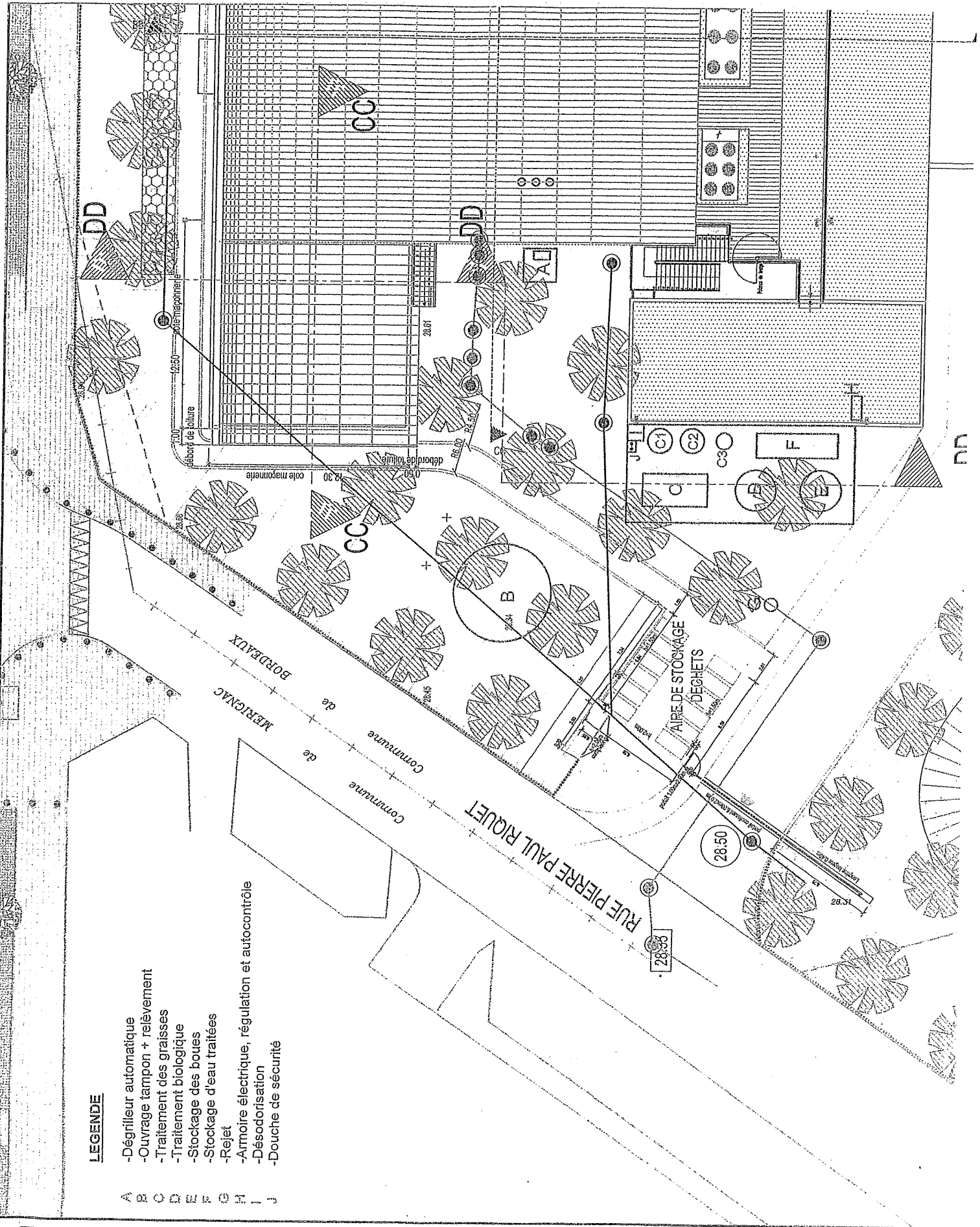
SCHEMA

SIVU Bordeaux - Mérignac-Schéma de principe d'une filière de prétraitements avant raccordement au réseau.

Schéma de principe d'une filière programme de prétraitements des eaux du Sivu



IMPLANTATION



LEGENDE

- Dégrilleur automatique
- Ouvrage tampon + relèvement
- Traitement des graisses
- Traitement biologique
- Stockage des boues
- Stockage d'eau traitées
- Rejet
- Armoire électrique, régulation et autocontrôle
- Désodorisation
- Douche de sécurité

A B C D E F G H I J